

# Modifications à la Loi 430

Certaines dispositions de la Loi 430 intitulée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (PECVL) ont été modifiées par le projet de loi 129, adopté en décembre 2005, afin de s'harmoniser aux nouvelles dispositions de la loi canadienne sur les transports routiers. Cette loi fédérale ainsi que son règlement d'application, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ont notamment pour objet la mise en place de cotes de sécurité et d'un dossier des transporteurs harmonisés à l'échelle canadienne.

Les tableaux ci-dessous indiquent les nouvelles règles qui s'appliquent aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds québécois selon qu'ils possèdent ou exploitent des véhicules lourds immatriculés seulement au Québec ou des véhicules lourds immatriculés au Québec et dans une autre administration canadienne que le Québec.

D'autres modifications à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds seront mises en vigueur ultérieurement. De plus, l'ensemble des volets de la Politique d'évaluation des PEVL sera révisé pour s'arrimer aux nouvelles dispositions de la Loi concernant les PECVL.

La Société vous informera de l'ensemble de ces modifications dès qu'elles seront mises en vigueur. Nous vous invitons alors à consulter le site Web de la Société de façon régulière et plus particulièrement les bulletins d'information à l'intention des PEVL pour connaître au fur et à mesure les nouvelles règles.

## Les accidents et/ou les infractions sont comptabilisés à votre dossier PEVL dans la province où le véhicule est immatriculé.

PEVL QUÉBÉCOIS QUI CIRCULENT SUR LE TERRITOIRE DES AUTRES ADMINISTRATIONS CANADIENNES ET QUI POSSÈDENT OU EXPLOITENT DES VÉHICULES IMMATRICULÉS AU QUÉBEC ET/OU DES VÉHICULES IMMATRICULÉS DANS UNE OU PLUSIEURS AUTRES ADMINISTRATIONS CANADIENNES.	
Règles antérieures	Règles en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2006
<p>Les événements (infractions et accidents) survenus hors Québec n'étaient pas comptabilisés dans l'évaluation du comportement de votre dossier PEVL au Québec peu importe que le véhicule avec lequel s'est produit l'événement ait été immatriculé au Québec ou dans une autre administration canadienne.</p>	<p>Vous avez un dossier au Québec pour les véhicules immatriculés au Québec que vous possédez ou exploitez, et d'autres dossiers dans les administrations canadiennes où les véhicules que vous possédez ou exploitez sont immatriculés.</p> <p>Pour les véhicules lourds immatriculés dans une autre administration canadienne que le Québec, vous devez vous inscrire dans cette administration. Vous n'avez plus besoin de déclarer ces véhicules lourds au registre de la Commission des transports du Québec mais vous devez les déclarer dans l'administration où ils ont été immatriculés.</p> <p><b>Dossier du PEVL au Québec pour les véhicules immatriculés au Québec</b></p> <p>Les événements (infractions et accidents) survenus hors Québec avec des véhicules immatriculés au Québec sont maintenant comptabilisés dans l'évaluation du comportement de votre dossier PEVL au Québec. Ce sont les accidents responsables ou non et les infractions dont le PEVL a été déclaré coupable.</p> <p>Pour les événements survenus sur le territoire québécois, les accidents responsables ou non et les infractions dès qu'elles sont émises sont toujours comptabilisés dans votre dossier PEVL.</p> <p>Pour les accidents dont la responsabilité ou la non-responsabilité n'est pas déterminée au préalable, qu'ils soient survenus sur le territoire du Québec ou ailleurs au Canada, une preuve de non-responsabilité est nécessaire pour que cet accident ne soit plus comptabilisé dans votre dossier PEVL.</p> <p><b>Dossier du PEVL dans une autre administration canadienne pour les véhicules immatriculés dans une autre administration que le Québec</b></p> <p>Les événements (infractions et accidents) survenus au Québec avec des véhicules immatriculés dans une autre administration canadienne que le Québec sont maintenant comptabilisés dans l'évaluation du comportement de votre dossier dans cette autre administration.</p>

**PEVL QUÉBÉCOIS QUI CIRCULENT SUR LE TERRITOIRE DES ETATS-UNIS.**

**Règles antérieures**

**Règles en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006**

Les événements survenus aux Etats-Unis n'étaient pas comptabilisés dans l'évaluation du comportement de votre dossier.

La même règle demeure. Les événements survenus aux Etats-Unis ne sont toujours pas comptabilisés dans l'évaluation du comportement de votre dossier.

Les événements survenus sur le territoire québécois sont toujours comptabilisés dans l'évaluation du comportement de votre dossier PEVL au Québec. Les accidents responsables ou non et les infractions dès qu'elles sont émises sont ainsi toujours comptabilisés dans votre dossier PEVL.

**PEVL QUÉBÉCOIS QUI NE FONT AUCUNEMENT DU TRANSPORT EXTRA-PROVINCIAL OU OUTRE-FRONTIÈRE.**

**Règles antérieures**

**Règles en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006**

Les événements survenus sur le territoire québécois sont comptabilisés dans l'évaluation du comportement de votre dossier PEVL.

La même règle demeure. Les événements survenus sur le territoire québécois sont toujours comptabilisés dans l'évaluation du comportement de votre dossier PEVL au Québec. Les accidents responsables ou non et les infractions dès qu'elles sont émises sont ainsi toujours comptabilisés dans votre dossier PEVL.

Si vous circulez ailleurs au Canada, nous vous invitons à consulter le site Web de la Commission des transports du Québec qui vous suggère de conserver à bord des véhicules lourds que vous exploitez un document attestant votre inscription au Québec. La Commission vous offre la possibilité d'obtenir une telle attestation par Internet. [www.ctq.gouv.qc.ca](http://www.ctq.gouv.qc.ca)

Si vous possédez ou exploitez des véhicules lourds immatriculés dans une administration canadienne autre que le Québec, vous devez vous informer directement auprès de cette administration pour connaître les modalités d'inscription de vos véhicules lourds immatriculés dans cette administration ainsi que les règles qui s'appliquent à votre dossier de comportement.

**Pour plus d'information :** Par téléphone, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h 30  
Québec : (418) 643-7620  
Montréal : (514) 873-7620  
Ailleurs : 1 800 361-7620 (Québec, Canada, É.-U.)  
Site Web : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

Société de l'assurance  
automobile

Québec 